



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-438 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONFORMÉMENT ET SIMULTANÉMENT À LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

(Règlement adopté le 1^{er} mai 2023)

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté un plan d'urbanisme révisé le 4 octobre 2021 (règlement numéro 2021-08-418) et attendu que ce dernier est entré en vigueur le 28 mars 2022;

ATTENDU QU'en vertu des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a amorcé le processus de modification de son plan d'urbanisme notamment afin de le mettre à jour;

ATTENDU QU'en raison du processus amorcé, le Conseil peut adopter, simultanément au règlement modifiant le plan d'urbanisme, un règlement qu'il aurait autrement été tenu d'adopter afin d'assurer la conformité entre le plan d'urbanisme et le règlement de zonage (réf. article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de motion a été donné le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 avril 2023;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement, sa portée et les changements entre le projet, adopté le 13 mars dernier, et le règlement soumis pour adoption ;

ATTENDU QUE le règlement no 2023-04-438 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance apportant des modifications uniquement pour tenir compte de la modification simultanée du plan d'urbanisme;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

Article 1 du règlement 2023-04-438

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-04-438 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage conformément et simultanément à la modification du plan d'urbanisme ».

Article 2 du règlement 2023-04-438

Le règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite du texte de l'article 10.1.9 :

10.1.10. Dispositions particulières s'appliquant à une zone industrielle

À l'intérieur d'un terrain situé dans une zone industrielle (I), une bande boisée d'une profondeur minimale de 25 mètres doit être conservée le long de l'emprise d'une autoroute bordant ce terrain. Aucun abattage d'arbre ou d'arbuste n'est autorisé dans cette bande.

Cette bande boisée doit être constituée d'arbres et d'arbustes dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour créer un écran tampon visuel d'une hauteur d'au moins 6 mètres.

En l'absence d'une telle bande boisée naturellement présente sur le terrain, une bande boisée semblable doit être constituée par la plantation d'arbres feuillus et résineux. La plantation d'arbres doit être réalisée dans les douze mois suivants l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment sur le terrain.

En cas de détérioration ou de perte involontaire d'une partie de la bande boisée (ex. chablis, incendie, maladie), la bande doit être recrée dans les douze mois par une plantation d'arbres feuillus et résineux.

Nonobstant ce qui précède, un abattage d'arbre ou d'arbuste peut être autorisé dans la bande boisée lors de l'une des situations suivantes :

- Pour réaliser une coupe d'assainissement ou une coupe d'éclaircie; les arbres et arbustes coupés doivent cependant être remplacés, dans les douze mois suivant la coupe, par une plantation d'arbres et d'arbustes permettant de recréer à terme un écran tampon visuel;
- Pour réaliser une (1) seule percée visuelle dans le but de mettre en valeur le bâtiment principal faisant face à l'autoroute et étant situé à moins de 100 mètres de l'emprise de celle-ci; la largeur maximale de cette percée visuelle, mesurée le long de l'emprise de l'autoroute, équivaut à la largeur du bâtiment principal additionnée de 10 mètres, sans toutefois être supérieure à 100 mètres ni être supérieure à 50 % de la longueur de la ligne avant située le long de l'autoroute; à défaut de réaliser une telle percée visuelle, une (1) seule percée visuelle d'une largeur de 30 mètres ou moins, mesurée le long de l'emprise, peut être autorisée.

Lorsqu'une plantation d'arbres est requise en vertu du présent article, les arbres plantés doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur plantation et doivent être d'une essence pouvant atteindre une hauteur d'au moins 6 mètres à maturité.

Article 3 du règlement 2023-04-438

Le libellé de l'article « **10.1.9 Aménagement de la cour avant** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par les deux alinéas suivants :

La cour avant de tout terrain supportant un bâtiment principal doit être végétalisée à plus de 50 % de sa superficie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments dont l'usage principal est l'un des suivants :

- activités agricoles (A);
- commerces et services à forte contrainte et para-industriels (classe C4);
- extraction de ressources naturelles (E);
- industriel (I).

Dans le cas d'un terrain situé dans une zone industrielle (I), une bande végétalisée (ex. graminées, arbustes, arbres) d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être conservée, dans la cour avant, le long de l'emprise d'une rue publique lorsqu'un usage industriel (I) ou un usage commercial de la classe C4 y est exercé. Toutefois, les constructions suivantes peuvent se localiser dans cette bande : allée d'accès menant à la rue, enseigne, œuvre d'art, équipement d'éclairage, fossé, équipement de drainage, équipement de fourniture de services publiques ou essentiels (ex. télécommunication, électricité).

Article 3.1 du règlement 2023-04-438

Le libellé de l'article « **10.2.2 Entreposage extérieur lié à un usage non résidentiel** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par le suivant :

Lorsqu'autorisé expressément au chapitre 3, l'entreposage extérieur lié à un usage autre que résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Sauf pour un usage industriel, agricole ou public, la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder 3 m ;
2. Dans le but d'être moins visible pour les passants des rues voisines, une aire d'entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel (I) ou un usage commercial de la classe C4 doit être entourée d'une clôture opaque ou ajourée, au maximum de 25 %, et implantée sur le terrain selon les hauteurs prescrites à l'article 7.3.2; toutefois, la présence, sur le terrain, d'une bande boisée, d'une haie ou d'un aménagement paysager (ex. butte de terre végétalisée) d'une hauteur de 1,22 mètre ou plus peut remplacer une clôture lorsque cette présence limite la visibilité des passants selon une efficacité similaire ou supérieure à la clôture normalement exigée ;
3. Malgré les dispositions du paragraphe 2, l'aire d'entreposage extérieur peut être entourée d'une clôture ajourée à plus de 25 % lorsque le fait de rendre plus opaque la clôture ne rendrait pas l'entreposage moins visible pour les passants des rues voisines en raison du fait que le terrain adjacent est boisé ; advenant le cas où la situation du terrain adjacent soit modifiée et que l'aire d'entreposage devienne visible pour les passants, les dispositions du paragraphe 2 devront être respectées dans les douze mois suivants la modification de la situation ;
4. L'entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel (I) ou à un usage commercial de la classe C4 est interdit à moins de 25 mètres de l'emprise d'une rue.

Article 3.2 du règlement 2023-04-438

Le libellé de la seconde phrase du 3^e alinéa de l'article « **3.2.3 Groupe d'usage industrie (I)** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421, concernant la classe « I1 » (industries légères), est remplacé par le suivant :

L'entreposage extérieur est autorisé de manière complémentaire à l'usage principal selon les conditions énoncées à l'article 10.2.2.

Article 3.3 du règlement 2023-04-438

Le libellé de la première phrase du 5^e alinéa de l'article « **3.2.3 Groupe d'usage industrie (I)** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421, concernant la classe « I2 » (industries avec incidence moyenne), est remplacé par le suivant :

L'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal et peut aussi se dérouler accessoirement en cour latérale ou arrière.

Article 3.4 du règlement 2023-04-438

Le libellé de la dernière phrase du 10^e alinéa de l'article « **3.2.2 Groupe d'usage commerce (C)** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421, concernant la classe « C4 » (commerces et services à forte contrainte et para-industriels), est remplacé par le suivant :

L'entreposage extérieur est autorisé de manière complémentaire à l'usage principal selon les conditions énoncées à l'article 10.2.2.

Article 3.5 du règlement 2023-04-438

Le libellé du premier tiret du 2^e alinéa de l'article « 7.3.2.2 Normes particulières pour les clôtures » du règlement de zonage, qui mentionne « *Une clôture complémentaire à un usage du groupe commerce ou industrie se déroulant dans une zone industrielle (I) peut être d'une hauteur de 3 m ou moins lorsque située en cour latérale ou arrière* » est remplacé par le suivant:

- Une clôture complémentaire à un usage du groupe commerce ou industrie se déroulant sur un terrain situé dans une zone industrielle (I) peut être d'une hauteur de 3 mètres ou moins lorsqu'elle se situe à plus de 10 mètres de l'emprise d'une rue; toutefois, lorsqu'une telle clôture a pour fonction de rendre moins visible une aire d'entreposage extérieur présente sur le terrain, elle doit être d'une hauteur minimale de 1,22 mètre;

Article 3.6 du règlement 2023-04-438

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de la section et des articles suivants :

10.4 Dispositions particulières concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement

10.4.1 Dispositions s'appliquant en zone industrielle (I)

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain situé dans une zone industrielle (I) et sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel.

Lorsqu'une superficie totale de plus d'un (1) hectare n'est pas végétalisée sur un terrain donné, les aires extérieures utilisées à des fins industrielles ou commerciales (ex. stationnement, circulation, entreposage, manutention) doivent être conçues par un professionnel afin de diminuer leur impact sur l'hydrologie des cours d'eau environnants.

Les aires extérieures doivent être conçues afin de favoriser la percolation de l'eau de pluie dans le sol, grâce notamment à l'aménagement d'une surface perméable, d'un **puits percolant**, d'un **jardin de pluie** ou d'un **système de récupération d'eau de pluie**. L'aménagement d'un de ces trois derniers ouvrages à proximité d'un bâtiment est encadré par le *règlement de construction* et s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à l'aménagement des surfaces extérieures.

De plus, lorsque la superficie totale non végétalisée sur le terrain est supérieure à deux (2) hectares, le projet doit comprendre un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement (ex. bassin aménagé) permettant de retenir un grand volume d'eau lors des fortes pluies ou de la fonte des neiges.

10.4.2 Dispositions concernant les eaux pluviales provenant du toit d'un bâtiment

La gestion des eaux pluviales qui proviennent d'un toit d'un bâtiment est encadrée par des dispositions du *règlement de construction*.

Article 4 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée de la manière suivante :

1°- En corrigeant les codes associés aux classes d'usage du groupe d'usage activités agricoles (dans la colonne de gauche de la grille), et ce, conformément aux codes de l'article 3.2.6 du règlement de zonage ; ainsi A1 remplace A1a, A2 remplace A1b et A3 remplace A2, le tout comme suit :

(A1) Agriculture avec élevage , à forte charge d'odeur ou non
(A2) Agriculture avec élevage , excluant élevage à forte charge d'odeur
(A3) Agriculture sans élevage

2°- En ajoutant la note suivante (en bas du tableau de la grille) :

Note (#18). Les habitations autorisées sont celles bénéficiant des droits et privilèges conférés par la LPTAA, soit de façon non limitative, celles érigées: a) en vertu d'un privilège personnel (art. 31); b) sur une propriété d'au moins 100 hectares (art. 31.1); c) pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (art. 40); d) en vertu de droits acquis reconnus (art. 101 à 105) ou pour convertir à des fins résidentielles un droit acquis commercial, industriel ou institutionnel; e) pour permettre le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence existante. [source SADR, mai 2021, tableau 14-2, note 1]

3°- En remplaçant le «X» sur la ligne «(H1a) Habitation unifamiliale isolée» des colonnes correspondant aux zones 30-A, 31-A, 32-AF et 33-A par «X (#18)», soit de la manière suivante :

	*Agricole dynamiq.	*Agricole dynamiq.	*Agro-forestier	*Agricole dynamiq.
	30-A	31-A	32-AF	33-A
(H1a) Habitation unifamiliale isolée	X (#18)	X (#18)	X (#18)	X (#18)

Article 5 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée en ajoutant un «X» sur la ligne «(A2) Agriculture avec élevage, excluant élevage à forte charge d'odeur» de la colonne correspondant à la zone 32-AF, soit de la manière suivante :

	*Agro-forestier
	32-AF
(A2) Agriculture avec élevage, excluant élevage à forte charge d'odeur	X

Article 6 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée en corrigeant une erreur de français dans la note suivante située en bas du tableau (le mot «le» est remplacé par le mot «la» devant le mot «première») :

*La description abrégée de chaque zone sur la première ligne du tableau, en haut des colonnes, n'est qu'à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Article 7 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée en ajoutant l'expression «mai 2021» dans la source précisée à la fin de la note #3 et en corrigeant une erreur de français au mot «récréation». La note se lit ainsi :

Note (#3) Un nouvel usage « récréation extensive » (R2) en zone agricole provinciale n'est pas considéré comme immeuble protégé. De plus, il doit être conforme à la LPTAA et ses règlements. [source SADR, mai 2021, tableau 14-2, note 21]

Article 8 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée ainsi :

- 1°- en ajoutant un «X» sur la ligne «(H7) Maison unimodulaire», dans la colonne correspondant à la zone 26-H;
- 2°- en fixant à 7 mètres la profondeur minimale d'un bâtiment principal, situé dans cette zone (au lieu de 14 mètres);
- 3°- en fixant à 28 mètres carrés la superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment principal dans cette zone (au lieu de 56 mètres carrés);

Le tout illustré ainsi :

	*Habitation, Parc-de-l'Amitié
	26-H
(H7) Maison unimodulaire	X
PROFONDEUR [bâtiment principal] minimum	7 m
SUPERFICIE MINIMALE d'implantation au sol [bâtiment principal EXCLUANT celle de garage attenant ou d'abri d'auto attenant]	28 m ²

Article 9 du règlement 2023-04-438

1°- La définition de l'expression « Maison unimodulaire » à l'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacée par la suivante :

Habitation formée d'une seule partie, conçue en usine pour être livrée et implantée de manière permanente sur un terrain de destination et pour y être habitée toute l'année. Comprenant deux côtés d'une largeur de 5 mètres ou moins. Une telle maison ne comprend qu'un (1) logement et ne peut être conçue pour être immatriculée dans le but de circuler sur les routes.

2°- La définition de l'expression « Maison mobile » à l'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée en ajoutant le libellé suivant « , dans le but de circuler sur les routes, » après le mot « immatriculée » dans la 3^e phrase du premier alinéa, la phrase ainsi modifiée se lisant comme suit :

Une telle maison ne peut être immatriculée, dans le but de circuler sur les routes, et exclut donc les véhicules et remorques conçus pour les loisirs.

Article 10 du règlement 2023-04-438

La définition de l'expression « Parc de maisons mobiles » à l'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacée par la suivante :

Ensemble de bâtiments résidentiels où plusieurs maisons mobiles ou unimodulaires sont implantées. Le terrain où sont situées ces maisons peut être en location ou appartenir au propriétaire de la maison.

Article 11 du règlement 2023-04-438

Le titre et le libellé de l'article « **7.2.1.4 Constructions complémentaires à une maison mobile située dans un parc de maisons mobiles** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 sont remplacés par ce qui suit :

7.2.1.4 Constructions complémentaires à une maison située dans un parc de maisons mobiles

Malgré les dispositions de l'article 7.2.1.2, une maison située dans la zone 26 (Parc-de-l'Amitié) peut être dotée d'un bâtiment attenant considéré comme complémentaire servant de porche d'entrée. Ce bâtiment attenant ne peut excéder une superficie de 10 m².

Article 12 du règlement 2023-04-438

La définition de l'expression « Immeuble protégé » à l'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacée par la suivante :

Sont considérés comme étant un immeuble protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° une plage publique;
- 3° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la LSSSS;
- 4° un établissement de camping, à l'exception des campings rustiques;
- 5° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 6° le chalet d'un club de golf;
- 7° un théâtre d'été;
- 8° un établissement d'hébergement au sens de la réglementation en vigueur, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 9° un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Ne s'applique pas une cabane à sucre.

Article 13 du règlement 2023-04-438

Le libellé de l'article « **14.4.2 Normes minimales à proximité d'une source de contraintes anthropiques** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par le libellé suivant :

Les normes minimales d'éloignement suivantes s'appliquent à toute habitation, tout immeuble recevant du public ou tout immeuble de récréation situé à proximité d'une source de contraintes de nature anthropique mentionnée au tableau 14.5.

Tableau 14.5			
Source de contraintes	Usage résidentiel	Usage institutionnel	Usage récréatif
1. Carrière	600 m	600 m	600 m
2. Sablière	150 m	150 m	150 m
3. Lieu de traitement des boues d'eaux usées	500 m	500 m	500 m
4. Étang d'épuration des eaux usées	150 m	150 m	150 m

La distance à respecter à l'égard d'un de ces quatre sites se calcule à partir des limites de l'aire d'exploitation telle que décrite au certificat d'autorisation émis par le gouvernement. Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière a obtenu un certificat d'autorisation en vertu du règlement applicable, les distances édictées pour l'implantation d'usages à proximité peuvent être réduites selon les dispositions contenues dans ce règlement.

Article 14 du règlement 2023-04-438

Le libellé de l'article « **3.1.7 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par le libellé suivant :

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les lieux d'enfouissement technique et, par extension, les lieux de même nature et de même impact tels qu'incinérateurs à déchets, lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles et postes de transbordement des déchets destinés à l'élimination ;
2. Les industries à fort impact (industries lourdes).

Article 15 du règlement 2023-04-438

La définition de l'expression « Industrie lourde (à fort impact) » à l'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est renommée et remplacée par ce qui suit :

Industrie à fort impact (industrie lourde)

Industrie non artisanale utilisant un procédé qui génère des nuisances importantes et dépassant la normale pour le voisinage ou qui nécessite l'usage quotidien de matières dangereuses ou qui implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur la santé et l'environnement. À titre indicatif, on retrouve dans cette classe d'usage les industries de fabrication de papier, de produits du pétrole, de produits chimiques et de première transformation des métaux, les usines de béton bitumineux, les usines de béton préparé et les usines de pyrolyse.

Article 15.1 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée de la manière suivante :

1°- En remplaçant le «X» sur la ligne «(I2) Industries avec incidence moyenne» des colonnes correspondant aux zones 80-I et 81-I par «X (#19)», soit de la manière suivante :

	*Industriel	*Industriel
	80-I	81-I
(12) Industries avec incidence moyenne (codes d'usage I201 à I209)	X (#19)	X (#19)

2° - En ajoutant la note suivante (en bas du tableau de la grille) :

Note (#19). Les industries à fort impact, telles que définies à l'article 2.1.2, sont interdites. Voir également l'article 3.1.7.

Article 16 du règlement 2023-04-438

La définition suivante est ajoutée à l'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 :

Lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

Endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles en quantité importante et qui correspond à l'une des deux situations suivantes :

- 1- lieu où un entreposage est effectué sur le lieu même de production, dans la mesure où un minimum de 100 kg de matières dangereuses résiduelles est produit mensuellement et plus de 200 kg sont entreposés en même temps;
- 2- centre de transfert destiné à accumuler les matières dangereuses résiduelles en attente de leur transfert vers un centre d'élimination autorisé.

Article 17 du règlement 2023-04-438

1° Le tableau de l'article « **3.2.8 Groupe d'usage extraction de ressources naturelles (E)** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié en retirant la ligne correspondant au code d'usage E104 (Usines de béton bitumineux).

2° Le tableau 11.1 de l'article « **11.1.6 Nombre minimal de cases de stationnement requis** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié en retirant la mention E104 présente dans la colonne de gauche, à la 15^e ligne située sous la ligne titre du tableau.

Article 18 du règlement 2023-04-438

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée de la manière suivante, tenant compte du retrait du code d'usage E104 :

1° La classe d'usages « (E) Extraction de ressources naturelles (codes d'usage E101 sablières, gravières; E102 carrières; E103 tourbières) » ne comprend plus le code d'usage E104.

2° La mention « X uniquem. E104 » est retirée dans la colonne correspondant à la zone industrielle 81-I, soit à la ligne de la classe d'usage (E) Extraction de ressources naturelles.

3° La mention « E104 » est retirée dans la colonne correspondant à la zone industrielle 81-I, soit à la ligne « Code d'usage spécifiquement autorisé ». Ainsi la mention : « P108 R106 E104 » y est remplacé par « P108 R106 ».

4° La mention « E104 » est retirée dans les colonnes correspondant aux zones agricoles dynamiques 30-A et 31-A, soit à la ligne « Code d'usage spécifiquement prohibé ». Ainsi la mention : « E101, E102, E104 » y est remplacé par « E101 E102 ».

Article 19 du règlement 2023-04-438

Le libellé de la section « **13.3 Dispositions relatives aux rives et au littoral** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié :

1° en retirant l'alinéa suivant :

~~De façon générale, sont autorisés, les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A 18.1).~~

2° en retirant la parenthèse et son contenu à la fin de la phrase suivante :

Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive et le littoral peuvent également nécessiter l'obtention d'un permis de la MRC de Rivière-du-Loup, en vertu de son règlement relatif au libre écoulement de l'eau (~~règlement numéro 166-08~~).

Article 20 du règlement 2023-04-438

L'article « **13.3.2 Règles relatives aux rives** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié :

1° en remplaçant le point c, du paragraphe **5° Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation** du premier alinéa, par le libellé suivant :

c) La récolte d'arbres de 33 % des tiges de bois commercialisable (de 10 cm et plus de diamètre) sur une période de 20 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 75 %, et ce, dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; une telle récolte n'est toutefois pas autorisée sur un terrain situé dans une zone de

l'aire urbaine ou une zone d'îlot déstructuré (D); il est précisé qu'il est interdit de récolter, dans la rive, une tige de bois non commercialisable (moins de 10 cm de diamètre) à moins d'une disposition expresse l'autorisant;

2° en remplaçant le point h, du paragraphe 5° Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation du premier alinéa, par le libellé suivant :

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %; toutefois, dans une zone de l'aire urbaine, une zone forestière (F), ou une zone d'îlot déstructuré (D), une telle récolte n'est toutefois pas autorisée dans les cinq (5) premiers mètres de la rive, en bordure du fleuve Saint-Laurent, à moins d'une autre disposition expresse l'autorisant ou à moins qu'il ne s'agisse d'une activité agricole réalisée en zone agricole provinciale;

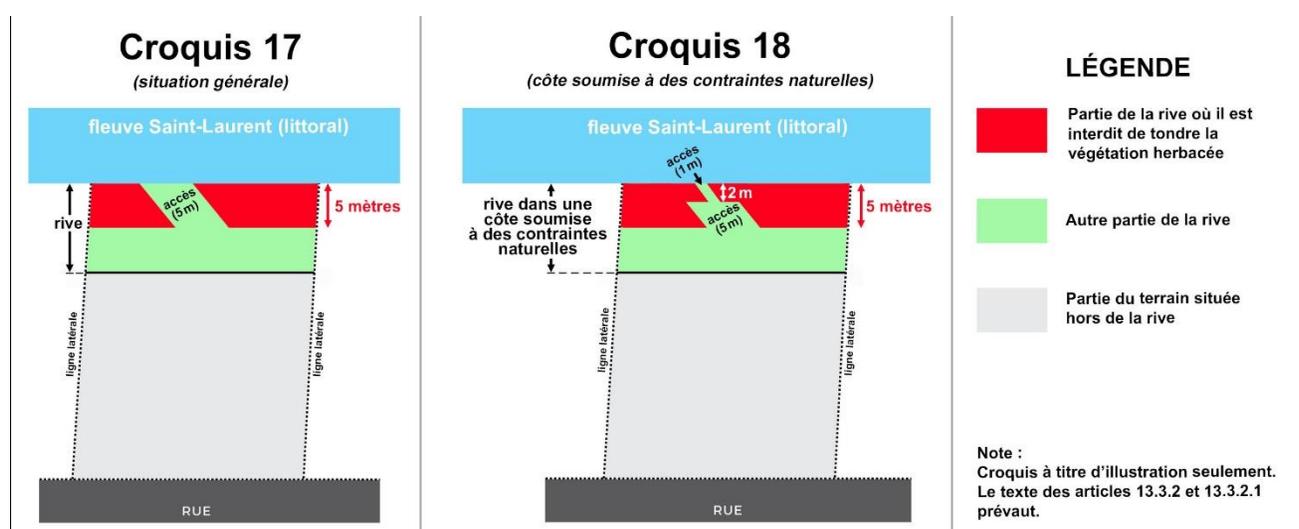
Article 21 du règlement 2023-04-438

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article « 13.3.2 Règles relatives aux rives » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 :

13.3.2.1 Règles supplémentaires dans la rive du fleuve Saint-Laurent de certaines zones

Au sein d'une zone de l'aire urbaine, d'une zone forestière (F) ou d'une zone d'îlot déstructuré (D), dans les cinq (5) premiers mètres de la rive, en bordure du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de tondre, de tailler ou de faire mourir, de quelque manière que ce soit, la végétation herbacée ou arbustive qui y est présente. Malgré ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des situations suivantes :

- Une intervention visant à éradiquer et à remplacer l'une de ces trois plantes envahissantes : berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ou roseau commun (*Phragmites australis*); l'intervention ne peut laisser le sol à nu et doit rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- Une intervention nécessaire à la réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant;
- Une intervention nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- Une intervention nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (ou moins) de largeur donnant accès au fleuve Saint-Laurent [une seule par terrain] (voir croquis 17); toutefois, dans le cas d'une côte soumise à des contraintes naturelles (voir annexe C), l'ouverture ne peut être de plus d'un (1) mètre de largeur dans les 2 derniers mètres de la rive bordant le littoral, cette ouverture ne doit pas créer de foyer d'érosion et elle devrait être aménagée en diagonale en direction du fleuve (voir croquis 18); lorsqu'un foyer d'érosion est constaté dans la rive d'une côte soumise à des contraintes naturelles, l'ouverture n'est plus autorisée et doit cesser ;
- Une intervention visant à planter des plantes ou des arbustes reconnus pour leur résistance face à l'érosion côtière, notamment le rosier sauvage (*Rosa rugosa*) ou l'élyme des sable (*Leymus arenarius*);
- Une intervention réalisée par une Municipalité, un gouvernement supérieur ou par un de leur mandataire afin d'exercer une de leur compétence (ex. voirie, sécurité publique, accès public, parc et espace vert, protection environnementale, écoulement de l'eau);
- La taille d'une haie ou d'un arbuste selon une hauteur assurant la viabilité de ceux-ci, cette hauteur ne pouvant toutefois être inférieure à un (1) mètre, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbuste nain dont la hauteur naturelle est inférieure à celle-ci;
- L'entretien d'un jardin, d'une plate-bande ou d'un gazon bénéficiant d'un droit acquis quant à son implantation dans la rive; le droit acquis s'éteint 18 mois après l'abandon d'un tel entretien.



[Afin de favoriser le développement naturel d'arbustes pouvant contrer l'érosion côtière]. Nonobstant les dispositions du paragraphe h, l'entretien mentionné à ce paragraphe n'est pas autorisé lorsque la rive se situe dans une côte soumise à des contraintes naturelles (voir annexe C), à moins que la rive soit protégée par un mur de béton et qu'elle fasse partie de l'aire d'agrément, légalement aménagée, d'une résidence présente sur le terrain.

[Pour des raisons de sécurité]. Nonobstant les dispositions du paragraphe h, lorsqu'un foyer d'érosion côtière est constaté dans une rive bordant le fleuve Saint-Laurent, une implantation de plantes et d'arbustes reconnus pour leur résistance

face à l'érosion côtière doit être réalisée en terrain meuble de la rive, autour de ce foyer, sur une distance d'au moins trois (3) mètres. Il est interdit de tondre ou de faire mourir, de quelque manière que ce soit, la végétation ainsi implantée. L'interdiction précédente peut être levée ou modifiée dans le cadre de travaux de réparation de la rive prescrits par un ingénieur.

Une disposition du présent article ne peut avoir pour effet de se soustraire à une disposition de tout autre article du présent règlement. En particulier, les interdictions mentionnées au présent article s'ajoutent à celles prescrites à l'article 13.3.2.

Article 22 du règlement 2023-04-438

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article « **13.3.3 Règles relatives au littoral** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 :

13.3.3.1 Règles supplémentaires dans le littoral du fleuve Saint-Laurent

Les interdictions mentionnées à l'article 13.3.2.1 visant la protection de la végétation dans la rive s'appliquent également dans le littoral du fleuve Saint-Laurent en faisant les adaptations nécessaires. Elles s'appliquent au sein d'une zone de **l'aire urbaine**, d'une zone forestière (F), d'une zone d'îlot déstructuré (D) et d'une zone de conservation (E).

Article 23 du règlement 2023-04-438

L'article « **2.1.2 Définitions** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié de la manière suivante :

1° par l'ajout de la définition suivante (insérée selon l'ordre alphabétique) :

Tige de bois non commercialisable

Tige d'un arbre vivant dont le diamètre est inférieur à dix centimètres (10 cm) à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ou dont le diamètre est inférieur à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).

2°- En remplaçant la définition de « corridor riverain » par la suivante :

Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 m en bordure d'un lac et de 100 m en bordure d'un cours d'eau à débit régulier et se mesure horizontalement.

3°- En abrogeant la définition de « cours d'eau intermittent » et en ajoutant, à la place, la définition suivante :

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

4°- En abrogeant le second alinéa de la définition de « cours d'eau », c'est-à-dire en abrogeant la phrase suivante :

~~Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.~~

5°- En abrogeant les neuf définitions suivantes :

~~Règlement de construction~~

~~Règlement de lotissement~~

~~Règlement de zonage~~

~~Règlement relatif à la prévention incendie~~

~~Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme~~

~~Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale~~

~~Règlement sur la démolition des bâtiments~~

~~Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux~~

~~Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme~~

Article 24 du règlement 2023-04-438

L'article « **2.1.3 Abréviations et symboles** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié de la manière suivante :

1° par l'ajout de l'abréviation suivante :

LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

2° par la modification de l'abréviation suivante (l'année 2020 est retirée) :

SADR : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup.

3° par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite dernier symbole :

Advenant la modification du nom d'une loi ou d'un organisme par le législateur ou une autorité gouvernementale, l'abréviation s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Article 25 du règlement 2023-04-438

La table des matières du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est corrigée tenant compte des modifications apportées.

Article 26 du règlement 2023-04-438

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal du 1^{er} mai 2023.